

Association de Défense de Patients traités par Injections Médicamenteuses Locales « ADPIML »

Bonjour,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour les très nombreux témoignages que nous avons reçus concernant la technique de soins par Hydrotomie Percutanée dont vous avez pu bénéficier.

Cette technique a confirmé sa simplicité, son efficacité et son innocuité.

L'Hydrotomie Percutanée a permis notamment de soulager, voire de guérir un très grand nombre d'entre vous qui se trouvaient dans une impasse thérapeutique avec les traitements dits conventionnels, faits relatés dans la quasi-totalité des témoignages.

Actuellement, de très nombreux patients ont pu constater l'arrêt de leurs soins en Hydrotomie Percutanée, car les professionnels de santé, médecins et infirmiers diplômés d'État ont été sanctionnés par leur ordre professionnel pour « technique nouvelle non reconnue par le conseil de l'ordre ». Tout ceci est faux car les injections sous-cutanées de chlorure de sodium 0,9 % (sérum physiologique stérile) et de médicaments ont toujours existé en injections ou en perfusion sous-cutanée. Les chambres disciplinaires ont ignoré les près de 900 pages de documents scientifiques produits sans arguments valables.

Les conseils de l'Ordre des Médecins et des infirmiers ont pris des décisions à l'encontre de cette pratique en date du 27 juin 2023. Les chambres disciplinaires ont sanctionné les médecins et les infirmiers qui ont pratiqué cette technique, ceci sans aucun fondement d'ordre médical, ni légal et en contradiction avec :

1 / L'article L 1110 -8 du **code de santé publique** stipule que « le droit du patient au libre choix de son praticien, de son établissement de santé et de son mode de prise en charge est un principe fondamental ». La liberté de choix du

traitement signifie que le patient a le droit de décider du traitement qu'il souhaite recevoir : autonomie du patient et de son mode de traitement.

2/Articles de la charte européenne des droits des patients :

Art 5 : « droit à la liberté de choix. Chaque personne a le droit de choisir librement parmi les différentes procédures de traitement, structures de soins et personnels soignants sur la base d'informations appropriées »

Art 12 : « le droit au traitement personnalisé. Chaque personne a le droit à des parcours diagnostics ou thérapeutiques conçus dans la mesure du possible, en fonction de ses besoins personnels »

Art 11 : « le droit de ne pas souffrir inutilement. Chaque personne a le droit dans la mesure du possible de ne pas souffrir quelle que soit la phase de la maladie »

Art 10 : « droit à l'innovation. Chaque personne a le droit d'avoir accès à des procédés innovants, y compris, en matière de diagnostic et ce conformément aux normes internationales et indépendamment des considérations économiques ou financières »

Sur plusieurs centaines de milliers de séances en France et dans le monde, aucune plainte de patients, aucun fait dommageable, ou effets secondaires n'ont été signalés.

Bien au contraire, tous les témoignages reçus décrivent une amélioration très significative des patients, un retour à la vie normale, notamment après un échec des traitements dits « conventionnels ».

Il semble inadmissible que les patients ne puissent désormais plus bénéficier du libre choix de leur praticien, ou de leur traitement en dépit de leur consentement éclairé, tels que le prévoient les articles du code de santé publique et de la cour européenne des droits de l'homme.

Les conseils de l'ordre sont à la fois juge et parti dans cette affaire.

L'entrave à la liberté de choisir son praticien et son traitement, avec le droit à l'information et le consentement éclairé du patient, est une atteinte à notre liberté.

Afin de mettre fin à cette injustice, nous sommes en train de créer une association de défense des patients en Hydrotomie Percutanée (ADPHP). Cette

dernière aura pour but de permettre l'accès ou la continuité des soins en Hydrotomie Percutanée, dans l'intérêt des patients souffrant de douleurs chroniques et à leur demande.

Pour des raisons juridiques nous avons choisi de ne pas faire apparaître les mots Hydrotomie percutanée dans le nom de l'association mais c'est bien cette technique que nous défendons

Cette association entamera les démarches judiciaires visant à contrer les décisions arbitraires des conseils de l'ordre des médecins et des Infirmiers devant une autre juridiction (tribunal administratif, tribunal de grande instance, conseil d'État, cour européenne des droits de l'homme ...)

Nous avons besoin de votre collaboration en tant que membre de cette association. Plus nous serons nombreux et plus nous serons entendus.

Vous pouvez choisir d'être :

Membre AMIS : Simple adhésion et paiement de la cotisation de base

Membre ACTIF : Membre amis qui s'implique dans l'organisation, la communication et qui s'engage à relayer les actions de l'association

Membre de SOUTIEN : Membre amis qui choisit de faire un don en plus du prix de la cotisation de base

Bulletin d'adhésion ADPIML
Association de Défense de Patients
traités par Injections Médicamenteuses Locales

ASSOCIATION LOI 1901

Informations de l'adhérent

Prénom :
Nom :
Date de naissance : / /
Email :
Téléphone :
Numéro et rue :
Ville :
Code postal :

Choix du futur membre :

- Membre AMIS : Simple adhésion et paiement de la cotisation de base
- Membre ACTIF : Membre amis qui s'implique dans l'organisation, la communication et qui s'engage à relayer les actions de l'association
- Membre de SOUTIEN : Membre amis qui choisit de faire un don en plus du prix de la cotisation de base

Cotisation et données personnelles

La cotisation s'élève à TRENTE EUROS , payable par virement ou chèques.

Je suis membre de SOUTIEN, je fais un don de

L'adhésion est valable UN AN à compter de la date de la dernière assemblée générale.

En vertu des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) l'association s'engage à ne pas utiliser les données personnelles de l'adhérent à des fins commerciales. Ce dernier dispose d'un droit de regard et de rectification des données personnelles le concernant.

Engagements de l'adhérent

Je certifie vouloir adhérer à l'association et m'engage à payer ma cotisation dans le cadre de mon adhésion.

J'ai pris connaissance de l'objet et des statuts de l'association que je m'engage à respecter. Je suis pleinement informé de mes droits et devoirs en tant qu'adhérent et les accepte sans aucune réserve.

Fait à le / /

Nom, prénom et signature de l'adhérent

(précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Règlement par virement sur le compte dont les coordonnées sont ci-dessous :

CREDIT AGRICOLE CENTRE -EST

IBAN : FR76 1780 6003 4604 2043 7519 064

BIC : AGRIFRPP878

Merci de bien indiquer le motif : Adhésion **NOM PRENON**

Si le virement n'est pas possible merci d'adresser un chèque à l'ordre de ADPIML à l'adresse suivante :

ADPMIL

44 avenue du CHATER 69340 FRANCHEVILLE